



OIAC

Conférence des États parties

Neuvième session
29 novembre – 2 décembre 2004
Point 14 de l'ordre du jour

C-9/NAT.3
2 décembre 2004
FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

**DÉCLARATION DU NICARAGUA AU NOM DU GROUPE DES ÉTATS
D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES SUR LE POINT 14 DE L'ORDRE DU
JOUR DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS
PARTIES, RELATIVE AU BUDGET PROGRAMME 2005**

Nous faisons cette intervention au nom des États membres de l'OIAC qui constituent le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, en qualité de coordonnateur actuel de ce groupe pour formuler la déclaration ci-après relative à une question d'importance fondamentale pour l'OIAC et tous les États parties :

1. L'engagement des pays de notre région envers les principes de la Convention et les travaux de l'OIAC est général et ferme. Dans ce cadre, nos délégations conviennent d'accepter le projet de budget 2005, tel qu'il a été soumis par le Directeur général dans sa version révisée.
2. Toutefois, tout en reconnaissant les efforts consentis par le Directeur général de l'OIAC, l'ambassadeur Rogelio Pfrirter, pour présenter une version révisée du budget, nous nous devons de faire remarquer qu'une augmentation, même de 3,5 %, aura de graves conséquences pour nos pays, et que celles-ci pourraient prendre la forme d'une capacité réduite de payer.
3. En conséquence, le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes réitère l'intérêt qu'il porte au respect, dans les futurs budgets de l'OIAC, des politiques de croissance réelle et de croissance nominale nulles. Il n'y a aucun doute que la méthode de la budgétisation axée sur les résultats nous aidera à réaliser cet objectif et qu'elle renforcera en outre la transparence et l'efficacité que nous appelons de tous nos vœux.
4. Nous rappelons que la coopération internationale est l'un des piliers de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et réitérons notre inquiétude devant l'insuffisance des crédits ordinaires affectés à ce domaine, en particulier aux programmes liés à la mise en œuvre de l'article XI.
5. Au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, permettez-moi de demander que cette déclaration de principes soit consignée au procès-verbal de la Conférence et diffusée en tant que document de la Conférence.

--- 0 ---

